

MELFERS

Société à Responsabilité Limitée
Au capital de 8 000 €
Siège social 16, avenue Paul Bert
91190 GIF-SUR-YVETTE

RCS EVRY B 515 170 173

STATUTS

(A jour à l'issue de l'A.G.E. du 13 janvier 2011)

A handwritten signature in black ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke, positioned below the text of the statutes.

Les soussignés :

- 1) Madame Mélanie BITSANGA, divorcée BOUJOT, née le 29 juillet 1959 à Brazzaville (Congo), de nationalité française, demeurant 16, avenue Paul Bert, 91190 GIF-SUR-YVETTE,
- 2) Monsieur Bienvenue MABIALA-BAKALA, célibataire, né le 30 mars 1957 à Brazzaville (Congo), de nationalité congolaise, titulaire d'une carte de séjour n° 2803011214, demeurant 47, rue Auguste Renoir, 93600 AULNAY SOUS BOIS,

ont convenu de créer entre eux et tous ceux qui postérieurement adhéreront aux présents statuts une société à responsabilité limitée dont ci-dessous Statuts.

STATUTS

Article 1 FORME.

Il est formé entre les propriétaires des parts sociales ci-après créées et celles qui pourraient l'être ultérieurement une SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE régie par les lois en vigueur, notamment par les dispositions des articles L223-1 et suivants du Code de Commerce, le Décret n°67-236 du 23 mars 1967, et par les présents Statuts.

Article 2 OBJET

La société a pour objet le **nettoyage industriel** et plus généralement toutes opérations, de quelque nature qu'elles soient, juridiques, économiques et financières, civiles et commerciales, mobilières et immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tous autres objets similaires ou connexes, de nature à favoriser, directement ou indirectement, le but poursuivi par la société, son extension ou son développement.

Article 3 DENOMINATION.

La Société prend pour dénomination "**MELFERS**", suivie ou précédée dans tous les documents la concernant de la formule "Société à Responsabilité Limitée" ou S.A.R.L. avec l'énonciation du Capital.

Article 4 SIEGE SOCIAL.

Le Siège Social est établi **16, avenue Paul Bert, 91190 GIF-SUR-YVETTE**

Le siège social pourra être transféré en tout autre lieu de la même ville par décision de la Gérance et en tout autre endroit par décision extraordinaire des Associés.

Article 5 ADMINISTRATION.

Le premier Gérant de la Société est **Madame Mélanie BITSANGA**, sans limitation de durée, avec les pouvoirs prévus aux Articles 20 et suivants des présents statuts.

Article 6 EXERCICE SOCIAL.

L'exercice social commence le 1er janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

A titre exceptionnel, le premier exercice social commencera au jour de l'immatriculation de la société pour se terminer au 31 décembre 2009 et reprendra les opérations prévues à l'article 42 des présents statuts.

Article 7 DUREE

La durée de la Société est fixée à 99 ans à dater de son immatriculation au Registre du Commerce, sauf cas de dissolution anticipée et de prorogation prévus aux présents Statuts.

Article 8 APPORTS.

Les soussignés apportent à la Société

- Mme Mélanie BOUJOT	la somme de	3 200 Euros
- M. Bienvenue MABIALA-BAKALA	la somme de	4 800 Euros
TOTAL		8 000 Euros

HB

KS

Toutes les parts sociales représentent des apports en numéraire et sont libérées à hauteur de 25 % de leur valeur nominale.

La partie libérée de ces apports en numéraire, soit la somme de 2 000 euros a été, dès avant ce jour, déposée à la banque CREDIT INDUSTRIEL ET COMMERCIAL, agence des ULIS, sur un compte ouvert au nom de la société en formation, sous le numéro 30066 10329 00020045801 17 Elle sera retirée par la gérance sur présentation du certificat du greffe du Tribunal de Commerce attestant l'immatriculation de la société au registre du Commerce et des sociétés.

La libération du surplus, à laquelle chaque associé s'oblige, interviendra en une ou plusieurs fois sur décision de la gérance dans un délai qui ne peut dépasser cinq ans à compter de l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés. Le capital social doit être intégralement libéré avant toute souscription de nouvelles parts sociales à libérer en numéraire, à peine de nullité de l'opération.

Article 9 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de 8 000 €. Il est composé de 100 parts sociales de 80 € chacune, entièrement libérées, numérotées de 1 à 100 et attribuées aux associés en proportion de leurs apports respectifs. Suite aux décisions de l'AGE du 13 janvier 2011, la répartition est la suivante

- Madame BITSANGOU Mélanie 51 parts de 1 à 51
- Monsieur KAILLY Fernand 49 parts de 52 à 100

Article 10 AUGMENTATION DE CAPITAL.

Le Capital Social pourra, par décision extraordinaire des associés, être augmenté en une ou plusieurs fois par la création avec ou sans prime, de parts nouvelles ordinaires ou privilégiées attribuées en représentation d'apports

a) en nature, évalués au vu d'un rapport établi par un commissaire aux apports désigné par le Tribunal compétent à la demande du Gérant, sauf accord unanime des associés sur leur valeur,
b) en numéraire, avec possibilité d'instituer au profit des associés, selon modalités à définir dans la décision extraordinaire, un droit de souscription préférentiel proportionnel aux droits préexistants dans le Capital, Toutefois, aucune augmentation de capital en numéraire ne peut être réalisée tant que le capital n'est pas entièrement libéré.

En cas d'augmentation de capital en numéraire et de création de parts sociales nouvelles, celles-ci doivent être intégralement libérées.

c) en compte après incorporation au capital de tout ou partie des bénéfices et réserves. Dans ce cas, l'augmentation pourra aussi être réalisée par l'élévation de la valeur nominale des parts.

Article 11 REDUCTION DE CAPITAL.

La réduction du capital est autorisée par l'assemblée des associés statuant dans les conditions exigées pour la modification des statuts. En aucun cas, elle ne peut porter atteinte à l'égalité des associés. S'il existe des commissaires aux comptes, le projet de réduction du capital leur est communiqué dans le délai fixé par décret en Conseil d'Etat. Ils font connaître à l'assemblée leur appréciation sur les causes et conditions de la réduction. Lorsque l'assemblée approuve un projet de réduction du capital non motivée par des pertes, les créanciers dont la créance est antérieure à la date de dépôt au greffe du procès-verbal de délibération peuvent former opposition à la réduction dans le délai fixé par décret en Conseil d'Etat. Une décision de justice rejette l'opposition ou ordonne, soit le remboursement des créances, soit la constitution de garanties, si la société en offre et si elles sont jugées suffisantes. Les opérations de réduction du capital ne peuvent commencer pendant le délai d'opposition. L'achat de ses propres parts par une société est interdit. Toutefois, l'assemblée qui a décidé une réduction du capital non motivée par des pertes peut autoriser le gérant à acheter un nombre déterminé de parts sociales pour les annuler

Article 12 ROMPUS.

Cependant si une modification du Capital fait apparaître des rompus, chaque associé disposant d'un nombre insuffisant de droits de souscription ou d'attribution, devra faire son affaire personnelle de toute acquisition de parts ou droits anciens pour l'attribution d'un nombre entier de parts nouvelles.

Article 13 DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX PARTS SOCIALES

Chaque part donne droit à une voix dans tous les votes et délibérations, et, dans l'actif social et les bénéfices, à une fraction proportionnelle au nombre de parts créées, quelle que soit l'époque de création et le régime fiscal propre à certaines d'entre elles.

Les droits et obligations attachés aux parts sociales les suivent dans quelques mains qu'elles passent.

MB

B

La possession d'une part emporte de plein droit l'adhésion aux statuts de la société et aux résolutions régulières des associés.

Mais, sauf exceptions légales, les associés ne sont responsables qu'à concurrence des parts qu'ils possèdent. Au delà tout appel de fonds est interdit.

Les associés peuvent exercer le droit de communication permanente ou temporaire défini notamment par les articles 32, 33 et 36 du décret du 23 mars 1967

Article 14 REPRESENTATION DES PARTS SOCIALES.

Les parts sociales ne peuvent être représentées par des titres négociables. Les droits de chaque associé résultent des statuts, des actes modificatifs et des actes de cession ou mutation de parts.

Article 15 INDIVISIBILITE DES PARTS SOCIALES.

Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la société, qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chacune. Les indivisaires, héritiers ou ayant cause, sont tenus de se faire représenter par l'un d'eux considéré comme seul propriétaire. A défaut d'entente, la partie la plus diligente fera désigner en justice un mandataire chargé de représenter tous les copropriétaires.

Les usufruitiers et nu-propriétaires devront également se faire représenter par l'un d'eux. A défaut d'entente la société considérera l'usufruitier comme représentant le nu-propriétaire quelles que soient les décisions à prendre.

Article 16 CESSION DE PARTS ENTRE VIFS.

Les cessions de parts sociales doivent être constatées par acte notarié ou sous seing privé. Elles ne sont opposables à la société qu'après lui avoir été signifiées ou acceptées par elle, dans un acte authentique, conformément à l'article 1690 du Code Civil. Toutefois, la signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

Elle n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement de cette formalité et, en outre, après publicité au Registre du commerce et des sociétés.

Les parts sont librement cessibles entre associés, entre conjoints et entre ascendants et descendants, mais ne peuvent être cédées à d'autres personnes étrangères à la société qu'avec le consentement de la majorité des associés, composant au moins les trois quarts du capital social, compte tenu de la personne et des parts de l'associé cédant.

Ce consentement n'est pas nécessaire à l'adjudicataire de parts sociales après nantissement suivi de réalisation forcée, lorsque la société l'aura déjà donné au projet de nantissement.

Tout projet pour lequel ce consentement est requis doit être notifié par acte extrajudiciaire ou lettre recommandée avec avis de réception à la société et à chaque associé.

Dans le délai de HUIT jours après cette notification, le gérant doit consulter les associés en assemblée ordinaire ou par écrit sur le projet de cession.

La décision des associés est notifiée au cédant par lettre recommandée avec avis de réception.

Si le consentement est accordé l'associé pourra réaliser la cession projetée.

Si le consentement lui est refusé, il pourra

- soit exiger le rachat des parts visées par ses associés ou par les acquéreurs désignés par eux s'il les détient depuis au moins deux ans ou si elles lui ont été dévolues par succession ou liquidation entre époux.

Le prix de la cession est déterminé par un expert désigné par les parties, ou à défaut d'accord, par ordonnance du Président du Tribunal, statuant en référé et sans recours possible. L'acquisition doit être réalisée dans les trois mois à dater du refus. Ce délai peut être prolongé sur requête par le Président du Tribunal, sans excéder six mois.

- soit exiger la réduction du capital social dans les mêmes délais du montant nominal de ses parts et le remboursement de celles ci par la société à un prix convenu à l'amiable ou dans les conditions déterminées ci-avant.

Un délai de paiement inférieur à deux ans et sur justification pourra être accordé à la société par ordonnance sur référé, les sommes dues portant intérêt au taux légal commercial.

Si au bout de trois mois la société n'a pas fait connaître sa décision, ou si elle a expressément refusé son consentement, sans offrir d'autre solution, le consentement à la cession est réputé acquis et l'associé peut réaliser valablement l'acte initialement prévu.

Article 17 TRANSMISSION APRES DECES OU LIQUIDATION DE COMMUNAUTE.

Les parts sociales sont librement transmissibles par voie de succession ou de liquidation de communauté entre époux, même pour une autre cause que le décès, telle que divorce, séparation de corps ou de bien, changement de régime matrimonial.

Article 18 DECES OU INCAPACITE D'UN ASSOCIE.

La société n'est pas dissoute par le décès, l'interdiction, la faillite ou la déconfiture d'un associé.

En cas de décès, la société continue entre les associés survivants et les héritiers ou ayant droits du défunt et éventuellement son conjoint survivant, lesquels héritiers, ayant droit, conjoint, devront justifier de leurs qualités dans les trois mois du décès, par acte de notoriété ou intitulé d'inventaire.

L'exercice des droits est subordonné à cette justification, la gérance pouvant néanmoins requérir de toute autorité l'expédition ou l'extrait de tout acte établissant lesdites qualités.

Tant que durera l'indivision, celle-ci ne sera comptée que pour une seule tête, pour le calcul des majorités. Seule la notification d'un acte régulier de partage à la gérance donnera aux indivis la qualité d'associés individuels.

Article 19 ASSOCIE UNIQUE.

La réunion de toutes les parts sociales en une seule main n'entraîne pas la dissolution de la société qui continue sous la forme unipersonnelle, sans autre formalité.

Article 20 NOMINATION & POUVOIRS DES GERANTS.

La société est administrée par une ou plusieurs personnes physiques associés ou non en qualité de gérants.

La première gérance est nommée dans les statuts à l'article 5. Les suivants sont nommés par décision ordinaire des associés.

Vis à vis des tiers chacun des gérants est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances, au nom de la société, sous réserve de ceux que la loi attribue expressément aux associés.

Dans ses rapports avec les associés, il ne pourra sans leur autorisation préalable par décision ordinaire, contracter au nom de la Société des emprunts autres que les crédits en banque, vendre ou échanger les immeubles sociaux ou fonds de commerce, concourir à la fondation d'une société ou faire apport à une autre société de tout ou partie des biens sociaux.

Un Gérant pourra faire opposition aux actes d'un autre gérant, mais celle-ci ne sera valable dans ses rapports avec les associés que si elle est faite avant que l'opération en cause soit conclue et dans ses rapports avec les tiers que si ceux-ci en ont eu connaissance.

Chacun des gérants peut, sous sa responsabilité personnelle, conférer toutes délégations spéciales ou temporaires à tout mandataire de son choix pour des opérations déterminées. Ces délégations ou pouvoirs resteront valables même en cas de décès, démission ou révocation du Gérant jusqu'à nomination de son successeur, sauf décision contraire des associés.

Article 21 DUREE DES FONCTIONS DES GERANTS.

Ils sont nommés pour une durée indéterminée.

Ils peuvent renoncer à leurs fonctions, en prévenant chaque associé trois mois au moins à l'avance.

* La démission ou le décès d'un gérant n'entraîne pas la dissolution de la société. Le gérant restant conserve ses pouvoirs. S'il n'y a plus de gérant, il appartient à l'associé le plus diligent de provoquer une assemblée générale ou une consultation écrite aux fins d'une nouvelle gérance.

* L'incapacité physique dûment constatée pendant une année, ou l'incapacité légale d'un gérant seront assimilées au cas de décès.

* Chacun des gérants, associés ou non, est révocable par décision des associés représentant plus de la moitié du capital social.

Si la révocation est décidée sans justes motifs, elle peut donner lieu à dommages et intérêts.

Enfin, un gérant peut être révoqué par le Tribunal à la demande des associés.

Article 22 REMUNERATION DES GERANTS.

En rémunération de ses fonctions, le gérant peut prétendre à un traitement qui est fixé par décision ordinaire des associés, ainsi qu'au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement.

Article 23 RESPONSABILITE DES GERANTS.

Pendant toute la durée de leur mandat, les gérants ne pourront accepter aucun poste de Gérant, de Président Directeur ou de Directeur d'une entreprise dont l'objet social serait analogue à celui de la société présentement créée, à moins d'y avoir été préalablement autorisé par une décision ordinaire des associés.

Les gérants sont responsables individuellement ou solidairement, selon les cas, envers la société ou envers les tiers, des infractions aux dispositions légales, des violations des Statuts, des fautes commises dans leur gestion.

L'action en responsabilité contre les Gérants peut être exercée par tout demandeur personnellement lésé.

, En outre, s'ils représentent au moins le dixième du capital social, les associés peuvent dans un intérêt commun, charger, à leur frais, un ou plusieurs d'entre eux de les représenter pour soutenir tant en demande qu'en défense l'action sociale contre les Gérants.

) Lorsque l'action sociale est intentée par un ou plusieurs associés, le Tribunal ne peut statuer que si la société a été régulièrement mise en cause à travers ses représentants légaux.

Article 24 CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET UN ASSOCIE OU GERANT

Le gérant présente à l'assemblée ou adresse en cas de consultation écrite un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et l'un des gérants ou associés. L'Assemblée statue sur ce rapport. Le gérant ou l'associé intéressé ne peuvent prendre part au vote et leurs parts ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets à charge pour le gérant ou l'associé contractant de supporter individuellement ou solidairement selon les cas, les conséquences du contrat préjudiciable à la société.

Les dispositions qui précèdent s'étendent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du directoire, ou membre du Conseil de surveillance, est simultanément gérant ou associé de la présente société.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

Enfin, à peine de nullité, il est interdit aux gérants ou associés de contracter sous quelque forme que ce soit des emprunts auprès de la société ou se faire consentir un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagement envers les tiers, cette interdiction s'applique également aux conjoints, ascendants et descendant des gérants ou associés, ainsi qu'à toute personne interposée.

Article 25 FORME DES DECISIONS COLLECTIVES.

En principe, les décisions des associés sont prises en assemblées. Elle peuvent être également prises par consultation écrite à la diligence de la gérance. Toutefois celles relatives à l'approbation des comptes annuels sont obligatoirement prises en assemblée.

Article 26 ASSEMBLEE.

L'Assemblée est convoquée par un gérant ou par un mandataire désigné par ordonnance du Tribunal de Commerce, à la demande d'un associé, en cas de carence de la gérance.

La convocation doit être faite par lettre recommandée quinze jours francs au moins avant la réunion de l'assemblée. Elle doit indiquer les questions à l'ordre du jour de telle sorte que leur contenu et leur portée apparaissent clairement, sans qu'il ait lieu de se reporter à d'autres documents.

Toute assemblée irrégulièrement convoquée peut être annulée.

Toutefois, lorsque les associés étaient présents ou représentés, l'action en nullité n'est pas recevable, et l'assemblée est réputée valablement tenue.

L'Assemblée est présidée par l'un des gérants. Si aucun des gérants n'est associé, elle est présidée par l'associé présent et acceptant, qui représente le plus grand nombre de parts sociales.

Si deux associés représentant le même nombre de parts acceptent, la présidence est assurée par le plus âgé. La discussion ne peut porter que sur les questions du jour.

En principe chaque associé participe personnellement au vote. Il peut se faire représenter par son conjoint, un associé ou un mandataire de son choix, mais pour la totalité de ses parts.

Le mandat de représentation d'un associé est donné pour une seule assemblée mais vaut pour les assemblées successives convoquées avec le même ordre du jour. Il peut cependant être donné pour deux assemblées tenues le même jour ou dans un délai de sept jours.

Toute délibération de l'Assemblée des associés est constatée par un procès verbal qui mentionne la date et le lieu de la réunion, le nom, prénom et qualité du président, les noms et prénoms des associés présents ou représentés avec l'indication du nombre de parts sociales de chacun, les documents et rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix, et le résultat des votes.

Ce procès verbal est établi et signé par les gérants sur un registre spécial tenu au siège social ou sur des feuilles mobiles numérotées sans discontinuité, le tout coté et paraphé par l'autorité légalement habilitée à cet effet.

Dès qu'une feuille a été remplie même partiellement, elle doit être jointe à celles précédemment utilisées. Toute addition, suppression, substitution ou inversion est interdite.

Les copies ou extraits de délibération des associés sont valablement certifiés conformes par un seul gérant.

Article 27 CONSULTATION ECRITE.

Dans ce cas, la gérance adresse, par lettre recommandée avec avis de réception, à chaque associé (au dernier domicile connu par la société), le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à leur information.

* Les associés disposent d'un délai de quinze jours à partir de la date de réception des projets de résolution pour voter par écrit. Ce vote, formulé par un oui ou un non sous chacune des résolutions proposées, doit être adressé à la société par lettre recommandée avec avis de réception.

Tout associé qui n'aura pas régulièrement voté dans le délai imparti est réputé s'être abstenu.

Le procès verbal de la délibération sera établi par la gérance selon les formes indiquées par l'article 26, mais mentionnant que la consultation a eu lieu par écrit et en annexant au procès verbal la réponse de chaque associé.

Article 28 EPOQUE ET NATURE DES DECISIONS COLLECTIVES.

Elles peuvent être prises à toute époque, mais l'Assemblée appelée à statuer sur les comptes de chaque exercice social doit obligatoirement être réunie dans le délai de six mois à compter de la clôture dudit exercice, ainsi que dans tous les autres cas prévus par la loi ou par les statuts.

D'autre part, un ou plusieurs associés représentant au moins, soit le quart en nombre et en capital, soit la moitié en capital, peuvent toujours demander la réunion d'une assemblée.

Les décisions collectives des associés sont qualifiées d'ordinaires ou d'extraordinaires selon leur objet.

Article 29 DECISIONS ORDINAIRES.

Sont qualifiées d'ordinaires, les décisions des associés ne concernant ni l'agrément de nouveaux associés, ni des modifications statutaires sauf exceptions prévues par la loi (Révocation du gérant statutaire et transformation en société anonyme lorsque l'actif net n'excède pas cinq millions de francs).

- Statuer sur les comptes de chaque exercice et l'affectation des résultats.
- Nommer et révoquer les gérants même statutaires
- Nommer le ou les Commissaires aux comptes s'il y a lieu
- Autoriser la gérance à effectuer certaines opérations
- Approuver les conventions intervenues entre la société et un gérant ou un associé.

Les décisions ordinaires ne peuvent être valablement prises que par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié du capital social.

Si cette majorité n'est pas obtenue, les associés peuvent être convoqués, ou consultés une seconde fois, et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, à condition que celle-ci ne soit pas inférieure au quart du capital.

Article 30 DECISIONS EXTRAORDINAIRES.

Sont qualifiées d'extraordinaires les décisions des associés sur l'agrément de nouveaux associés ou modifications des statuts, sous réserve des cas prévus par la loi ou l'article 29 des Statuts.

Elles ont notamment pour objet l'augmentation ou la réduction du capital, la modification de l'objet, de la dénomination ou du siège social, la fusion avec une autre société, la transformation en société d'une autre forme sauf l'exception mentionnée sous l'article 29.

Elle ne peuvent être valablement prises que si elles sont adoptées

- à l'unanimité s'il s'agit de changer la nationalité de la société ou d'obliger un associé à augmenter son engagement social,
- à la majorité en nombre d'associés représentant au moins les trois quarts du capital social, s'il faut statuer sur le consentement aux cessions de parts visées par l'article 16,
- à la majorité représentant au moins les trois quarts du capital social pour toutes les autres décisions extraordinaires.

Article 31 COMPTES SOCIAUX.

A la clôture de chaque exercice la gérance dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif à cette date ainsi que les documents suivants

- compte de résultats, bilan et annexes, en se conformant aux dispositions réglementaires,
- rapport écrit sur la situation et l'activité de la société pendant l'exercice écoulé faisant état notamment de toute nouvelle prise de participation et rendant compte de l'activité des filiales.

HB

Article 32 COMMUNICATION DES COMPTES SOCIAUX.

La gérance doit, quinze jours francs au moins avant la date de l'assemblée appelée à statuer sur les comptes d'un exercice

- tenir au siège social à la disposition des associés qui ne peuvent en prendre copie l'Inventaire ,
- adresser aux associés le rapport et les documents prévus à l'article 31 ainsi que le texte des résolutions proposées et le cas échéant le rapport du Commissaire aux Comptes.

A compter de cette communication tout associé a la faculté de poser par écrit des questions auxquelles le gérant doit répondre au cours de l'assemblée.

Enfin tout associé a droit à toute époque de prendre par lui même et au siège social connaissance pour les trois derniers exercices des inventaires, des documents prévus à l'article 31, des rapports soumis aux assemblées et des procès verbaux de ces assemblées.

Article 33 APPROBATION DES COMPTES SOCIAUX ET AFFECTATION DES RESULTATS.

L'assemblée ordinaire des associés qui est obligatoirement appelée à statuer sur l'approbation des comptes d'un exercice social dans les six mois suivant la clôture se prononce également sur l'affectation à donner à ces résultats.

* Les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux, charges et amortissements, et provisions constituent le bénéfice net.

Sur ce bénéfice net, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est fait un prélèvement au moins égal au 1/20ème, pour la réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire dès que cette réserve a atteint le dixième du capital.

Le bénéfice distribuable est constitué du bénéfice net, diminué des pertes antérieures, de la réserve légale et de l'impôt sur les sociétés et augmenté du report à nouveau antérieur.

Toutefois avant d'en décider la distribution sous forme de dividendes, l'assemblée pourra prélever tout ou partie à porter aux réserves, fonds de prévoyance ou Report à nouveau. Elle pourra de même distribuer tout ou partie des réserves en indiquant expressément les postes concernés.

Quant aux pertes éventuelles l'assemblée peut, soit les reporter à nouveau, soit les imputer sur les réserves ou fonds de prévoyance. Mais une imputation sur le capital ne peut être décidée que par une assemblée extraordinaire.

Article 34 PAIEMENT DES DIVIDENDES.

Les modalités de mise en paiement des dividendes votées par l'assemblée générale sont fixées par elle, ou à défaut par les gérants.

Toutefois cette mise en paiement doit avoir lieu dans les neuf mois, au maximum après la clôture de l'exercice sauf prolongation accordée par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce sur requête à la demande des gérants.

Les dividendes non réclamés se prescrivent par cinq ans. Aucune répétition de dividendes ne peut être exigée, hors le cas de distribution de dividendes fictifs ou de distributions d'un intérêt fixe ou intercalaire, cette action en répétition se prescrivant par trois ans à compter de leur distribution.

Article 35 TRANSFORMATION.

La transformation d'une société à responsabilité limitée en société en nom collectif, en commandite simple ou en commandite par actions, exige l'accord unanime des associés. La transformation en société anonyme est décidée à la majorité requise pour la modification des statuts. Toutefois, elle peut être décidée par des associés représentant la majorité des parts sociales si les capitaux propres figurant au dernier bilan excèdent 750 000 euros. La décision est précédée du rapport d'un commissaire aux comptes inscrit, sur la situation de la société

Article 36 FUSION SCISSION.

sauf modification d'une clause statutaire exigeant l'unanimité ou l'augmentation des engagements des associés, où l'unanimité est requise, la société pourra réaliser toute fusion, scission ou fusion scission avec une ou plusieurs autres sociétés anciennes ou nouvelles, même de forme différente par une décision des associés à la majorité des trois quarts du capital.

HB

7

B

, Article 37 CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, les associés décident, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société. Si la dissolution n'est pas prononcée à la majorité exigée pour la modification des statuts, la société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social. Dans les deux cas, la résolution adoptée par les associés, doit être publiée dans un journal d'annonces légales dans le département du siège, déposée au greffe et inscrite au registre du Tribunal de Commerce compétent. A défaut par le gérant ou le Commissaire aux Comptes de provoquer une décision ou si les associés n'ont pu délibérer valablement, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société.

Article 38 DISSOLUTION - LIQUIDATION.

La société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution quelle qu'en soit la cause.

Cependant cette dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter de la date à laquelle elle est publiée au registre de commerce.

La personnalité morale de la société subsiste pour les besoins de la liquidation jusqu'à la clôture de celle-ci. Toutefois la mention "Société en liquidation" ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers.

La liquidation est faite par un ou plusieurs liquidateurs pris parmi les associés ou en dehors d'eux et nommée par la majorité en capital des associés, ou à défaut, par ordonnance du président du Tribunal de Commerce statuant sur requête de tout intéressé.

Un ou plusieurs contrôleurs peuvent être nommés dans les mêmes conditions.

Article 39 CONTESTATIONS.

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou de sa liquidation, soit entre les associés et la gérance ou la société, soit entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales, seront du ressort du Tribunal du siège, mais uniquement après l'intervention d'un arbitre choisi d'un commun accord par les parties.

Article 40 FRAIS.

Tous les frais, droits et honoraires entraînés par le présent acte et ses suites seront pris en charge par la société lorsqu'elle aura été immatriculée au registre du commerce et des sociétés.

Article 41 ENGAGEMENT CONTRACTES AU NOM DE LA SOCIETE AVANT SON IMMATRICULATION.

Les soussignés déclarent accepter purement et simplement les actes accomplis par la gérance pour le compte de la société en formation et énoncés dans un état annexé aux présents statuts avec le détail de l'engagement qui en résulte pour la société.

Article 42 FORMALITES A ACCOMPLIR

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une copie des présentes à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales de publicité.

Fait à VILLEMOMBLE,
Le 15 septembre 2009
En CINQ originaux

Enregistré à SERVICE DES IMPOTS DES ENTREPRISES DE
BOBIGNY

Le 22/09/2009 Bordereau n°2009/574 Case n°17

Ext 4853

Enregistrement	Exonéré	Pénalités
----------------	---------	-----------

Total liquidé	zéro euro	
---------------	-----------	--

Montant reçu	zéro euro	
--------------	-----------	--

L'Agent

Christelle GALINO
Agent Administratif des Impôts